



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Isle Vern et Salembre.
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.434 du 01 avril 2019 de la Commission Permanente, ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE, Le Bateau - BP 6 - 24110 Saint-Astier, représentée par son Président, Monsieur Jacques RANOUX, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2018-03-11 du 12 avril 2018,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 2018-03-11 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 avril 2018 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

1. Le marketing territorial (destination économique et touristique autour de la marque « Superigieux »)
2. Les pôles d'activités (cosmétique, gastronomie, écomatériaux) et l'animation économique
3. L'offre foncière et immobilière (parcs d'activités et hôtel d'entreprises)
4. L'emploi et la formation (accompagnement au recrutement et à la recherche d'emploi)
5. Le commerce et l'artisanat – Les centralités (Opération Collective en Milieu Rural)
6. Le tourisme (Schéma de développement touristique, structuration offices de tourisme, circuits vélos, Signalisation touristique, Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine...)

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

- 7 JUIN 2019

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes Isle Vern Salembre,
Le Président de la Communauté de Communes,



Jacques RANOUX

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre.
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I**STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

1- DIAGNOSTIC ET ENJEUX

FORCES	FAIBLESSES
<p>Une situation privilégiée et une très bonne accessibilité. Situé à l'entrée Ouest de Périgueux, la CCIVS est bien desservie par diverses infrastructures : Autoroute A89 avec 2 échangeurs (13bis et 14), Train Express Régional (TER) avec 3 gares (Saint-Astier, Neuvic et Saint-Léon-sur-l'Isle), routes départementales (RD6089, RD3, RD41...), aires de covoiturage... Elle dispose également d'une Véloroute Voie Verte et de nombreux chemins de randonnée...</p>	<p>Une destination économique et touristique encore assez mal identifiée à l'échelle du Pays de l'Isle en Périgord (Périgueux + vallée de l'Isle)</p>
<p>Des pôles d'activités d'excellence et un tissu économique dynamique. La CCIVS conserve un tissu industriel et productif important avec des entreprises emblématiques, notamment dans 3 trois pôles d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Cosmétique (Beauty Success, Interspray, Elp, Salsa...) • La gastronomie (Fromagerie Picandine, Caviar de Neuvic, biscotterie La Chantéracoise, biscuiterie Billeau, producteurs de foie gras...) • Les éco-matériaux (Chaux de Saint-Astier, bois, pierre...) 	<p>Des pôles (filiales) d'activités qui restent mal organisées et des entreprises qui se connaissent peu.</p>
<p>Un pôle de centralité sur la vallée de l'Isle formé par Saint-Astier, Neuvic et Saint-Léon-sur-l'Isle (11.000 habitants) avec un marché réputé (180 commerces), tous les commerces et services utiles, ainsi qu'une offre culturelle et sportive de qualité.</p>	<p>Une offre immobilière insuffisante et peu adaptée aux jeunes entreprises en création ou développement</p>
<p>Une offre foncière de qualité avec deux zones d'activités stratégiques situées sur les échangeurs d'autoroute : ZA Astier Val' à Saint-Astier (24 hectares dont 8 disponibles), et ZA de Ganfard à Neuvic/Sourzac (26 hectares non viabilisés à ce jour)</p>	<p>Un taux de chômage qui reste élevé et des difficultés pour trouver un emploi (notamment pour les conjoints)</p>
<p>Un potentiel touristique intéressant autour de la nature, du patrimoine et de la gastronomie</p>	<p>Une qualification des demandeurs d'emplois souvent inadaptée aux besoins des entreprises</p>
<p>Un cadre de vie agréable, avec des milieux naturels préservés et un riche patrimoine historique</p>	<p>Des activités commerciales et artisanales qui souffrent du développement des zones commerciales de la périphérie de Périgueux et de la concurrence d'internet, bien qu'indispensables à la vie des villes et villages</p> <p>Une offre touristique pas suffisamment structurée : destination « Périgueux Vallée de l'Isle » émergente, peu de sites touristiques majeurs, hôtellerie et hébergements haut de gamme limités</p>

Les enjeux :

- La mise en valeur de la destination économique et touristique Périgueux / Vallée de l'Isle (Superigieux)
- L'animation et la valorisation des principaux pôles d'activités du territoire. L'organisation de rencontres économiques pour une mise en réseau territoriale des entreprises
- Le développement d'une offre immobilière adaptée pour les jeunes entreprises en création ou en développement
- Un accompagnement efficace des demandeurs d'emploi et des employeurs
- Le maintien des derniers commerces et services dans les villages
- La structuration et l'amplification du développement de l'offre touristique

2- STRATEGIE ECONOMIQUE, ORIENTATIONS ET ACTIONS

Orientation n°1 – Marketing territorial

L'image économique du territoire doit se construire à l'échelle du Grand Périgueux et de la Vallée de l'Isle en Périgord. Il s'agit notamment de mettre en œuvre la marque de territoire « Superigieux » et de développer une communication et des outils autour de cette destination économique et touristique.

1. **Construction d'une destination économique et touristique** autour de la marque de territoire « Superigieux » en partenariat avec le Grand Périgueux et les intercommunalités du Pays de l'Isle en Périgord
2. **Développement d'outils de communication communs** afin de faire connaître l'offre économique du territoire (site internet, plaquettes, stands salons...)

Orientation n°2 – Pôles d'activités et animation économique

Pour se démarquer d'autres territoires, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre et le Pays de l'Isle en général, ont tout intérêt à valoriser des secteurs / pôles d'activités qui participent à l'identité territoriale et qui sont susceptibles d'évoluer vers l'organisation et le développement de filières ou clusters. Il s'agit également d'organiser des rencontres pour l'ensemble des entreprises du territoire afin d'échanger, fédérer et créer des synergies communes.

- **Pôle cosmétique** de la vallée de l'Isle : rencontres d'entreprises, outils de communication...
- **Pôle gastronomique** : rencontres d'entreprises, outils de communication, fête de la gastronomie, circuits gourmands (randos et cyclos), partenariat avec le Grand Périgueux (projet de Manufacture gourmande) et le Pays de l'Isle en Périgord (projet alimentaire territorial)
- **Pôle des écomatériaux** : rencontres d'entreprises, outils de communication...
- **Rencontres économiques** pour réunir l'ensemble des entreprises de la Communauté de Communes, pouvant déboucher éventuellement vers la création d'un club d'entreprises

Orientation n°3 – Offre foncière et immobilière

Au titre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Isle Vern Salembre se doit de proposer une offre foncière aux entreprises souhaitant se développer sur son territoire, en aménageant des parcs d'activités identifiés au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de l'Isle en Périgord. Pour permettre le développement de jeunes entreprises, elle a également intérêt à proposer une offre immobilière de type hôtel d'entreprises ou village d'artisans.

- **Aménagement et commercialisation de deux parcs d'activités stratégiques** : Astier Val' (Saint-Astier) et Ganfard (Sourzac / Neuvic)
- **Construction d'un hôtel d'entreprises** sur le parc d'activités Astier Val' avec des ateliers et bureaux en location.

Orientation n°4 – Emploi, formation

La question de l'emploi peut être améliorée, à condition d'optimiser l'adéquation entre l'offre et la demande d'emplois. C'est précisément le rôle du service emploi de la Communauté de Communes qui a une double mission : accompagner les demandeurs dans leur recherche d'emploi (orientation, formation, lettre de motivation, CV...) et accompagner les employeurs dans leurs projets de recrutement.

- **Améliorer la connaissance des entreprises et les accompagner** pour répondre au mieux à leurs besoins de recrutement
- **Accompagner efficacement les demandeurs d'emplois** dans leur recherche, en lien avec l'offre d'emplois des entreprises du territoire

Orientation n°5 – Commerce et artisanat - centralités

Le commerce et l'artisanat sont indispensables à la vie et à l'attractivité des centres-bourgs et des villages. Le petit commerce souffre du développement des zones commerciales de la périphérie de Périgueux et de la concurrence d'internet. La CCIVS, comme les intercommunalités du Pays de l'Isle en Périgord ont à cœur de soutenir et dynamiser le commerce des centres-bourgs et l'artisanat local. Il s'agit également de limiter le développement des zones commerciales de périphérie :

- **Eviter le développement commercial dans les nouveaux parcs d'activités** afin de ne pas déstructurer le commerce de centre-ville et les marchés hebdomadaires
- **Mettre en œuvre une Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)** à l'échelle du Pays de l'Isle en Périgord pour soutenir et apporter des aides au commerce et à l'artisanat

Orientation n°6 – Tourisme

Le tourisme, longtemps délaissé en Vallée de l'Isle, en raison de son histoire industrielle, représente un potentiel important de développement économique pour le territoire. La bonne échelle pour la promotion et le développement du tourisme correspond également au Pays de l'Isle en Périgord structuré par la rivière Isle, les axes de communication, et la Véloroute Voie Verte, élargi éventuellement à la Communauté de Communes Dronne & Belle qui bénéficie déjà d'une notoriété touristique (Brantôme, Bourdeilles, Villars...).

- **Finaliser et mettre en œuvre le schéma de développement touristique** en cours d'élaboration associant le Grand Périgueux, les EPCI de la vallée de l'Isle et la Communauté de Communes Dronne & Belle
- **Poursuivre la structuration et la professionnalisation des offices de tourisme** à l'échelle du territoire touristique « Périgueux, Isle, Dronne & Belle »
- **Créer trois circuits vélos thématiques** reliés à la Véloroute de la Vallée de l'Isle : circuit « Vélodélices », circuit des chevaliers et circuit du patrimoine industriel
- **Mettre en œuvre un programme de Signalisation d'Information Locale (SIL) touristique** pour signaler les sites et prestataires touristiques
- **Valoriser le patrimoine en créant un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP)** à Grignols, dans le cadre d'une candidature au Label Pays d'Art et d'Histoire

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques et de mobilité

La transition numérique : Aide à la transformation numérique des entreprises

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	raccordement au THD des entreprises du territoire	entreprises de toutes tailles	Coût des raccordements des entreprises	Selon convention Périgord Numérique	SA 31783 THD

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Manifestations et salons de filières	Renforcer les filières en créant des événements professionnels	Entreprises	Tous frais d'organisation des manifestations	50%	SA 40391 RDI

Aides au tourisme et valorisation du patrimoine

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Promouvoir le territoire en tant que destination touristique	Développer le tourisme sur le territoire	Office de tourisme	Frais de fonctionnement	Compensation de service public. %	décision SIEG 20 décembre 2011
Soutien aux projets de valorisation du patrimoine	Soutenir les initiatives permettant de restaurer et valoriser le patrimoine	Associations patrimoniales gestionnaires de sites	Investissement et fonctionnement	100% - marge d'exploitation	SA 42681 Culture et patrimoine

JR

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien à la création d'entreprises	Accueil d'entreprises artisanales en création dans un hôtel d'entreprises	PME artisanales	Loyer	75% la 1 ^{ère} année et dégressivité sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	SA 40453 PME 1407/2013 de minimis
Soutien au commerce, à l'artisanat et aux services	<ul style="list-style-type: none"> - Aide aux actions territoriales de soutien au commerce et à l'artisanat - Lutter contre la désertification en favorisant l'installation et le maintien de commerce en centre bourg - Aides à l'installation et à la modernisation du commerce de centre bourg - Revitaliser le commerce de centre-ville 	PME commerce, artisanat et services	Coûts des travaux	30%	SA 39252 AFR SA 40453 PME

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux investissements immobiliers des entreprises	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises	entreprises	Acquisition de terrains	50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 7 JUIN 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD, BP 6, Le Bateau, 43, rue Victor Hugo 24110 SAINT-ASTIER, représentée par son Président, Jean-Michel MAGNE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2021-06-05 du 29 juin 2021,

ci-après désignée par « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-03-11 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 12 avril 2018 approuvant les dispositions de la convention SRDEII et ses annexes (stratégie de développement économique, règlement d'intervention...)

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 7 juin 2019,

Vu la délibération n° 2021.398.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 15 mars 2021 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n°2021-06-05 en date du 29 juin 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population, suite à la seconde vague.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes/d'agglomération/urbaine ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **10 FEV. 2022**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes,

Jean-Michel MAGNE

ANNEXE

A L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine
et la Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (CCIVS)

relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)
et aux aides aux entreprises

Le règlement d'intervention de la Communauté de communes Isle Vern Salembre est structuré selon les 9 orientations du SRDEII en correspondance avec le règlement d'intervention du Conseil Régional.

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE CCIVS	REGIME DE REFERENCE
Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19	Abondement au fonds départemental Initiative Périgord au profit des TPE fortement impactées par la crise du COVID-19 et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale.	Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein présentant un CA de moins de 1.000.000 d'€ HT et relevant territorialement d'un EPCI ayant contribué au Fonds	Besoin de financement	Le montant des aides est plafonné à 15.000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord. Les prêts d'honneur sont à taux zéro.	SA 56985 modifié SA100189 1407/2013 de minimis